

Reproduire et déplacer

La répétition cérémonielle, entre fixation des places et dynamiques sociales

Fanny Cosandey

La question du rang, qu'il s'agisse d'en sortir ou de rester dedans, engage d'emblée celle du rapport de l'individu au groupe, de l'objet à l'ensemble, et interroge de ce fait le positionnement dans un cadre collectif. Cette contribution ne parlera pas de l'art, mais de la société dans la France d'Ancien Régime, et de la façon dont celle-ci appréhende le rang en termes hiérarchiques. Cependant, en prenant la répétition comme porte d'entrée pour les querelles de rang, il est possible de tenter quelques parallèles avec le monde de l'art. Car cette notion renvoie à des pratiques d'ordonnement dont les présupposés peuvent faire écho à des problématiques liées aux milieux artistiques : entre la copie et l'œuvre originelle, de micro-déplacements font toute la différence, et c'est précisément dans ces écarts minimes que se joue la dynamique sociale. La relation à la règle, la maîtrise des techniques, le respect des normes sont encore des aspects qui traversent aussi bien les pratiques des artistes que celles des courtisans. Ces points communs n'induisent pas, pourtant, que les attendus soient forcément partagés ; et si sortir du rang est pour l'artiste un moyen de se distinguer, c'est en restant dans le rang que le courtisan trouvera les conditions de son affirmation. Les différences sont alors également instructives.

Il est vrai que les querelles de préséances se prêtent avec une particulière bonne grâce à une analyse en termes de répétition : l'inscription de ces conflits dans un cérémonial qui suppose une réitération des gestes et des figures, ainsi que la nécessaire référence aux exemples passés pour organiser un nouvel événement qui se veut la réplique du précédent, incitent d'emblée à aborder le problème sous cet angle. De surcroît, l'accumulation de situations censément identiques confère au rituel une légitimité qui en fait toute la valeur. C'est bien « pour savoir comment faire, et en quel ordre » que Henri II commande à Jean Du Tillet un recueil des cérémonies susceptible d'accompagner les préparatifs de son sacre et couronnement¹. Et si cet ordonnancement doit être soigneusement

¹ Voir la commission confiée à Du Tillet par Henri II « pour faire un recueil des rangs et séances entre les princes... », citée par Denys Godefroy, *Le cérémonial français*, Paris 1649, « Introduction ». Sur cette question, Michèle Fogel, *Les Cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris 1989.

respecté, c'est parce que les acteurs du cérémonial entendent faire valoir des places qu'ils estiment être leurs par une « possession certaine et immémoriale »². Mais la conservation invoquée pour justifier l'ordre cérémoniel n'impose pas sans réserve une fixation des rangs dans la mesure où les hiérarchies se veulent tout autant le reflet des évolutions sociales³. Ainsi, la question porte sur l'articulation entre répétitions et déplacements, ordre et désordres, mémoire et investissements, afin de comprendre en quoi la reproduction peut être un outil heuristique non seulement pour le fonctionnement du rang mais aussi, plus généralement, pour les dynamiques en œuvre dans la France dite « moderne ».

Répétition de l'ordre : un facteur de désordre ?

Nombreux sont ceux qui, dans l'entourage royal, déplorent le désordre qui règne en toutes cérémonies ; nombreux sont ceux qui se plaignent des « fréquents débats [qui] adviennent en France » à propos des rangs⁴. Loin d'être circonscrites à la cour, les querelles de préséances surgissent en toutes occasions, pour peu qu'une mise en ordre cérémonielle implique une hiérarchisation des participants. Alors, la revendication d'intérêts bien compris entraîne des disputes dès que le moindre doute s'attache aux places assignées. De fait, dans une société fortement hiérarchisée et structurellement holiste, l'individu se définit par son rapport au groupe et la défense des privilèges engage l'ensemble d'un corps, d'un lignage. Il s'agit chaque fois de protéger un patrimoine acquis de longue date, inscrit dans la chaîne des transmissions, hérité du passé, engageant l'avenir. En cela, le rang occupé dit l'être social : son appartenance au groupe, sa prééminence, son inscription lignagère, son pouvoir. Perdre une place, descendre d'un degré, revient à renoncer à une parcelle de cet héritage qu'il est fondamental de maintenir en l'état pour conserver sa qualité. Cette dimension patrimoniale du rang se traduit par un vocabulaire fortement emprunté au champ lexical de la possession lorsque les acteurs réclament un ordre qui leur soit favorable. En l'absence de titre de propriété, ce « droit au rang » si souvent évoqué ne repose que sur les précédents, ce qui suppose répétition puisque seuls les exemples passés peuvent servir de preuve.

Le « temps immémorial »⁵ de la préséance s'articule alors à une fiction d'éternel recommencement dont est bannie d'emblée toute modification.

2 BNF, Mss. Clairambault 721, « Mémoire sur la dignité et ancienneté des Ducs », p. 454.

3 Cette contribution s'appuie sur les analyses présentées dans Fanny Cosandey, *Le Rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris 2016 ; en cela, les références bibliographiques sont volontairement restreintes et renvoyées pour l'essentiel à cet ouvrage.

4 BNF, Mss. Fr. 18139, « Discours des rangs et preances de France » (Nicolas Neufville de Villeroy), fol. 17.

5 BNF, Mss. Clairambault 721, p. 506.

L'intemporalité paraît le maître mot dans une stricte itération d'un ordre convenu dont les origines se perdent dans celles de la monarchie elle-même. Ainsi, « les plus nobles places ont toujours été... » ; « c'est chose constante que tous ceux du conseil du roy gardent leur rang » ; « les cardinaux ont de tout temps eu entrée au Conseil » ; « c'est sans aucune apparence de fondement qu'un connétable ou chancelier prétendrait d'entrer en dispute de rang avec un cardinal puisqu'ils ont toujours été précédés par personnes qui ne contestent avec les cardinaux »⁶. Le danger réside dans le changement, comme le souligne cette mise en garde : « Si cette ouverture est receue, on pourroit doresnavant pretendre tout pour en obtenir une partie, et ce seroit chose de perilleuse consequence, qu'on ne peust desormais se tenir assuré de ce qui seroit legitimement à soy⁷. »

Seule la répétition semble bonne à prendre : aux « toujours » s'oppose un « dorénavant » de mauvais augure. Et pourtant, le danger n'est jamais loin ; il suscite la vigilance et provoque les conflits. Ceux-ci ne sont d'ailleurs que la manifestation du sentiment de désordre que partagent les courtisans face à des règles mal établies. Pour en comprendre les mécanismes, il convient de disséquer les procédures de la préséance en dégageant les éléments de la querelle. Un exemple simple donne la profondeur du problème : le « Règlement fait en 1633 en faveur de M. le duc de la Tremouille contre Mr de Vendadour porte que les pairies ne prévalent qu'en parlement, au sacre et aux Etats [généraux] »⁸. Quelques éléments fondamentaux sont à retenir ici : la date qui, lorsqu'elle est précisée, insiste sur la situation en un temps précis, contredisant l'idéal d'intemporalité prôné par ailleurs ; la nature de la cérémonie (parlement, sacre, États généraux) dont les caractéristiques déterminent l'ordre politique à respecter ; l'identité des protagonistes (La Trémouille, Ventadour) qui dit l'inscription lignagère et patrimoniale ; enfin la dignité (ducs, pairs de France) justifiant le rang revendiqué à cette occasion. Toutes ces données sont susceptibles de se décliner ensuite à l'infini : selon l'ancienneté du duché, ou de la pairie, au regard de l'appartenance à une branche cadette ou aînée de ces illustres familles, en fonction du rôle joué dans telle cérémonie, etc. Chaque place est finalement la conjugaison d'une multitude de critères. Ceci entretient une incertitude sur le rang à tenir, et sur la légitimité à se mettre devant tel autre qui capitalise lui aussi nombre de droits justifiant la prééminence. Les querelles naissent de cette compétition entre des acteurs dont les avantages sont équivalents ; elles se jouent ce faisant « au plus proche », c'est-à-dire dans une concurrence avec celui qui se trouve être le voisin immédiat.

6 BNF, Mss. Clair 805, « Memoire pour la Preseance des Cardinaux au Conseil du Roy, Extrait du 478^e manuscrit de M du Puy, rapporté dans le 1^{er} tome des Memoires pour l'histoire du Cardinal Duc de Richelieu par le Sr Aubery, imp. a Cologne 1667, page 565 et suiv », p. 181.

7 Ibid.

8 BNF, Mss. Clair 721, « Mémoire sur les rangs et séances de Messrs les Ducs et Pairs dans les ceremonies d'Entrées et autres », p. 247.

Si le croisement de toutes ces données donne l'impression d'un brouillage cérémoniel où personne n'a de place assurée (ce dont se plaignent d'ailleurs les contemporains⁹) à moins d'une répétition exacte de chaque rituel, la préséance en tant qu'expression hiérarchique répond à des règles communes dont l'existence permet de faire société. En effet, pour qu'il y ait des querelles, il faut qu'il y ait des règles, même tacites, auxquelles se reporter. Et puisqu'il n'existe pas de tableau des rangs¹⁰, les principes d'ordonnement se dégagent pour partie des conflits eux-mêmes, pour partie de l'organisation générale de la société. Outre une adaptation aux principes qui régissent l'ensemble du corps social (l'aîné précède le cadet, le plus ancien a la préséance, la femme passe derrière son mari, etc.), l'ordre s'ajuste en fonction des précédents. De ce point de vue, la répétition est une clé qui ouvre et ferme les portes de la hiérarchie : elle les ouvre en servant de référence et de justification d'une place qui, sous couvert du même, n'est pas absolument identique ; elle les ferme en reproduisant un cérémonial statutairement immuable.

Dans la complexité de cet univers mouvant, quatre principes éclairent le fonctionnement des préséances, et au-delà les querelles qui en découlent. Premièrement, les individus disposent tous d'une pluralité de qualités qu'ils mobilisent diversement selon les situations, mettant chaque fois en avant celles qui peuvent leur conférer la meilleure place. Ainsi, plus ils sont socialement importants, et plus ils élargissent ce bouquet de dignités susceptibles de soutenir leur prééminence. La cour s'avère un lieu particulièrement propice à l'observation des mécanismes de la hiérarchie puisque c'est là que résident principalement ces hauts dignitaires du royaume, les mieux dotés en atouts dominants. Deuxièmement, l'ordre dépend de la nature de la cérémonie : selon le rôle que tiennent les participants en son sein, et selon le titre en vertu duquel ils peuvent siéger, la disposition dans l'espace varie. C'est pourquoi aux États généraux de Saint Germain, en 1561, « le duc de Guise prit séance comme grand chambellan »¹¹ et précède les autres ducs, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il se trouve en compétition avec les ducs et pairs, au Parlement, par exemple, chambre des pairs par excellence, ou encore au mariage royal de Charles IX à peine une décennie plus tard¹². Troisièmement, les règles sont susceptibles de varier dans le temps ; elles accompagnent en effet l'évolution du royaume, et se conforment aux édits qui sanctionnent les changements socio-politiques. À titre d'exemple, la prééminence

9 Cette question rejoint celle de l'affect d'angoisse développée par Pierre Ansart dans le contexte plus moderne du protocole. Pierre Ansart, « Le pouvoir et la forme. Pour une approche psycho-anthropologique du protocole », dans Yves Deloye, Claudine Haroche et Olivier Ihl (éd.), *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre politique*, Paris 1996, p. 21-31.

10 Différence majeure avec la Russie étudiée par André Bérélowitch, *La hiérarchie des égaux. La noblesse russe d'Ancien Régime, XVI^e-XVII^e siècle*, Paris 2001 ; ou plus tard avec l'ordre du tableau établi dans l'armée, cf. Hervé Drévilion, *L'impôt du sang. Le métier des armes sous Louis XIV*, Paris 2005.

11 BNF, Mss. Fr. 20825, fol. 10.

12 Sur cette affaire BNF, Mss. Fr. 3189, fol. 38 et suivantes.

absolue accordée aux princes du sang sur tous les sujets du royaume par décision royale de 1576 garantit désormais à ces Grands partout les premières places, ce qui n'était pas le cas auparavant¹³. Quatrièmement, la répartition dans l'espace suppose de considérer la configuration des lieux. Dans le cadre d'une monarchie longtemps itinérante, les déplacements de la cour entraînent une nécessaire adaptation des cérémonies aux pièces dans lesquelles elles se déroulent. L'étroitesse de certaines salles, par exemple, peut imposer des aménagements qui modifient l'ordre traditionnel ; l'absence de gradins est également susceptible de repenser les rapports hiérarchiques exprimés en mode vertical¹⁴. De plus, les données qui marquent la supériorité ne sont pas exactement les mêmes dans une figure de cortège (horizontale) ou une séance au Parlement (où dessus/dessous est essentiel).

Il résulte de ces multiples situations articulées les unes aux autres une infinité d'ordres possibles, compte tenu des individus, de la cérémonie, de la date et des lieux. Tout en retenant l'impératif d'une répétition fidèle du modèle précédent, l'organisation cérémonielle ne peut jamais être parfaitement semblable d'une fois sur l'autre. Ainsi, la conjugaison de principes généraux qui ne relèvent pas d'un unique registre classificatoire ouvre finalement des brèches dans lesquelles s'engouffrent les participants pour gagner un rang ou se plaindre d'une place. De son côté, la monarchie entretient cette souplesse qui lui permet de trancher les querelles et d'exercer par là son autorité souveraine. La myriade d'éléments définitionnels rend donc chaque événement unique malgré sa vocation à répéter le passé.

Pouvoir et conservation

Pliés à la nécessité de reconnaître des règles communes qui rendent intelligibles les places occupées, les courtisans concèdent au monarque une autorité absolue dans ce domaine. « Les rois sont les maîtres des rangs dont on jouit à la cour et on ne les tient que de leur pure libéralité » admettent-ils volontiers¹⁵. Si les sujets ont besoin de cette puissance absolue pour garantir l'ordre, le souverain requiert lui aussi une organisation stricte du cérémonial qui mette en valeur sa position de domination. Référent ultime de la hiérarchie, point focal à partir duquel se déclinent les prééminences, le roi doit montrer sa capacité à ordonner, dans tous les sens du terme. Il est de la sorte inscrit dans la société qu'il gouverne, et

13 Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, Paris 2007, chapitre 8 ; Richard A. Jackson, « Peers of France and Princes of the Blood », dans *French Historical Studies* 7, 1971, p. 27-46.

14 Voir par exemple les plans de séances dans le Mss. Godefroy 389 de la bibliothèque de l'Institut, avec la légende des places occupées.

15 BNF, Mss. Clairambault 721, « Memoire sur les honneurs dont jouissent chez le Roy les princes, Ducs et Pairs, Ducs non pairs, officiers de la Couronne et autres seigneurs qui vont estre raportez », p. 307.

en-dehors parce qu'en surplomb, de la pyramide des pouvoirs. Mais son autorité s'exerce en réglant les querelles, en apaisant les conflits, en imposant ce faisant sa volonté royale. Il est donc impératif que rien ne soit figé, car c'est à l'occasion de tensions que le roi distribue les grâces en même temps qu'il arbitre ; c'est aussi là qu'il peut adapter le cérémonial aux évolutions sociales dont il donne l'inflexion en promouvant par exemple la noblesse de robe au détriment de celle d'épée. L'absolutisme trouve sa raison d'agir dans une réorganisation du corps politique qui passe aussi par une reconfiguration hiérarchique. En somme, le monarque règne par l'ordre et gouverne par le désordre. Jaloux de son autorité, il prend soin de maintenir les rangs dans une incertitude qui réduit les sujets à son obéissance. Cela explique que, sur des questions dont il reste tant de traces manuscrites, il n'existe pour ainsi dire pas de traités des rangs imprimés, et les rares tentatives, restées manuscrites, sont recopiées avec avidité par des érudits soucieux de disposer de quelques éléments théoriques. Encore sous Louis XIV, « il reste difficile de dire quel rang on doit avoir en France où il n'y a jamais rien eu de fixé et d'assuré en cette matière »¹⁶.

Entretenu, et nécessaire, ce désordre est pourtant relatif. D'abord parce qu'il s'inscrit dans un cérémonial réglé, ensuite parce que les querelles n'interviennent jamais qu'à un degré, entre deux corps ou deux individus de rang équivalent. Là se trouve la limite de l'intervention royale. Seul le respect des principes généraux qui régissent les préséances garantit de l'arbitraire et protège du chaos.

Le roi ne peut en aucune manière changer l'usage [...] qu'il ne donne l'exemple à ses successeurs de changer ses ordonnances et ses règlements les plus sages et qu'enfin à force d'abolir des lois et d'en faire de nouvelles on n'accoutume les peuples à les mépriser, on ne jette le désordre et la confusion dans la maison royale et qu'il n'en arrive des malheurs à quoi on n'ose pas penser¹⁷.

Les sujets attendent du monarque des décisions de justice qui les rétablissent ou les maintiennent dans leurs droits, conformément à une définition du pouvoir fondée sur l'équité. Un des aspects intéressants des querelles de préséances est précisément cette omniprésence du droit dont il est fait constamment référence dans le fonctionnement comme dans le vocabulaire utilisé. En simplifiant à l'extrême, le circuit d'une querelle de préséances peut être présenté de la façon suivante : le conflit éclate lors d'une cérémonie, et la plainte est portée auprès du roi. Ce dernier doit trancher ; il juge de ce fait du bon droit d'une des parties. À partir du règne de Louis XIV, les factums rédigés en vue d'assurer sa défense, d'exposer ses griefs et d'argumenter par une série de preuves tirées des situations antérieures prennent la forme de très longs plaidoyers auxquels répondent

¹⁶ BNF, Mss. Clairambault 719, « Memoire », p. 103.

¹⁷ BNF, Mss. Clairambault 515, p. 674.

les parties adverses par d'autres mémoires. Le souverain prend alors une décision qui fait elle-même jurisprudence, déterminant non seulement le rang présent mais aussi la place à venir.

L'intervention du droit dans une opération qui relève, aux dires des sujets eux-mêmes, de la grâce royale, contraint l'autorité à se cantonner dans un espace de décision finalement réduit. Il y a là une tension forte entre la capacité infinie à distribuer de l'honneur dont la source inépuisable réside en la personne du roi et l'impératif de justice que les acteurs attendent de l'usage de cette grâce, ou libéralité. Une fois encore, les déplacements sont rendus possibles en jouant sur des termes de la contradiction, lesquels offrent une ouverture autorisant sujets et monarchie à modifier l'ordre institué. Cela suppose toujours que la répétition soit loin d'être parfaite. Celle-ci n'est d'ailleurs pas compatible avec la notion de grâce royale qui est par définition sans entrave, et sans exemple¹⁸. En revanche, les rapports entre répétition et droit sont plus ambigus, car le droit s'impose par une reproduction des structures antérieures, mais son invocation dans un conflit tient aussi à la situation exceptionnelle qui oblige un recours à l'arbitrage royal. La continuité s'affirme constamment comme un problème que le roi se trouve parfois dans l'impossibilité de résoudre. Il arrive qu'une décision requière l'immédiateté, ou pour le moins une grande promptitude, afin que le cérémonial puisse avoir lieu ; il arrive aussi que le conflit engagé soit si particulier, ou si délicat, que l'arbitrage ne doive porter à conséquence. La prudence incite alors le monarque à préciser que la place accordée n'engage nullement l'avenir. « Sans préjudice » est une formule maintes fois associée à l'attribution d'un rang ; elle doit permettre de rompre la chaîne du présent au futur, et suspendre pour un temps le processus de répétition. C'est cependant peine perdue ; la trace de cette invocation dans des archives qui servent à prouver un droit établi montre bien que l'ordre est performatif et agit sur le cérémonial indépendamment de toute volonté royale à contrôler la temporalité. Le rôle fondamental, fondateur même, à bien des égards, du précédent, est inhérent au fonctionnement ritualisé de la préséance : la répétition ancre le droit au rang dans un temps qui en fait sa valeur en l'absence de tout autre preuve de la possession, comme elle valide également un rituel qui puise sa force dans la reproduction du même. Le cadre de toute opération de mise en ordre relève de la stabilité cérémonielle dans une perspective a-historique de la monarchie¹⁹. À l'instar de l'héritage, le droit au rang, qui cautionne l'organisation hiérarchique, n'a d'autre origine qu'un rappel constant de son existence, et les acteurs politiques de l'Ancien Régime mobilisent tout ce qui est à leur portée pour en activer la mémoire. Toute trace est bonne à prendre.

18 Alain Guery, « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », dans *Annales ESC* 39/6, 1984, p. 1241-1269.

19 Reinhart Koselleck, *Le futur passé, contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris 1990 (éd. Allemande, 1979).

Cette configuration du droit souligne l'importance du précédent construit par la régularité du rituel, sanctionné par l'arbitrage royal. Cela explique l'attention portée à la décision finale quand éclate une querelle, et tout autant la résistance à un ordre jugé défavorable. La contestation peut prendre la forme d'une plainte formelle ; elle apparaît également à travers le refus des acteurs de participer à une cérémonie. Si l'absence est une solution qui évite de laisser une trace du déclassement, même provisoire, elle porte en elle la faiblesse de ne pas inscrire l'acteur concerné dans un événement qui requiert sa présence. Elle est tout aussi dommageable à la monarchie qui donne à voir son incapacité à ordonner, quand bien même cela n'intervient qu'au détail. Le roi n'est donc pas indifférent à ces défections ; il peut manifester sa réprobation par une condamnation brutale à l'égard de ceux qui rendent l'absence trop manifeste. Les ducs et pairs sont ainsi fortement sanctionnés, certains d'entre eux par l'exil lorsqu'ils refusent en corps de participer à l'entrée solennelle dans la capitale (1660) afin de ne pas avoir à céder le pas aux princes étrangers. Les conflits entre courtisans se transforment en rapports de force avec l'autorité royale chaque fois que l'ordre établi paraît menacé par des décisions jugées irrecevables. La marge de manœuvre accordée à la monarchie se conçoit dans un équilibre nécessairement préservé entre les corps ou entre les individus. Elle se mesure dans l'écrit, cette « mémoire du rang » qui dit, en rappelant sans cesse l'ordre cérémoniel, la juste assignation des places.

Mémoire, identité, hiérarchie

Le rapport à l'écrit rend compte de la tension que le rang entretient entre intérêts patrimoniaux et fonctionnement monarchique, entre respect des droits et autorité souveraine, entre répétition et déplacement. L'enjeu que représentent la production et la conservation des archives est significatif du rôle que ces derniers tiennent dans la fabrication des rangs. Ces archives importantes qui passent de main en main, s'échangent et se conservent, constituent des outils précieux pour tous les acteurs du cérémonial, depuis le grand maître chargé d'organiser les événements jusqu'aux érudits engagés par des corps ou des particuliers pour défendre un droit, en passant par des individus soucieux de conserver une trace de leur préséance ou même par la monarchie attentive à disposer de ses propres ressources en la matière. L'écrit joue ainsi un rôle identique à celui du précédent, dont il fournit d'ailleurs les exemples, dans la mesure où il fixe et brouille tout à la fois le rituel. En cela, il est un obstacle aux évolutions en garantissant les droits, et un moteur de celles-ci en offrant constamment des solutions contradictoires, selon l'interprétation donnée aux situations antérieures. Dans tous les cas, il sert de recours. Une des missions confiées au grand maître des cérémonies, fonction créée en 1585, consiste à « faire un registre fidèle non seulement de toutes les cérémonies qui se feront

et de ce qui se passera mais aussi [à] rechercher particulièrement toutes celles qui ont été faites par le passé pour les insérer audit registre afin qu'on y puisse avoir recours ainsi que besoin sera »²⁰. L'attrait de ces ressources documentaires est révélé par la circulation des volumes dont témoignent, au hasard des mémoires, quelques remarques passagères. Ainsi,

il y a trois volumes manuscrits des Duchés et Pairies qui sont de la bibliothèque de Mr le Comte de Brienne a présent en la Bibliothèque du Roy, faisant partie des livres de Mons.r le Cardinal Mazarin. Ils sont aussi en celle de Mons.r le Chancelier, et en celle de Mons.r Colbert. Ces trois volumes contiennent des mémoires, des discours, des Plaidoyers, des arrêts et plusieurs curiosités touchant les Ducs et Pairs, de leur origine, de leurs séances, de la manière de leur faire leur procès, comme il faut y appeler les autres Ducs et Pairs, et de les condamner, et plusieurs copies des lettres portant érection de terres en Duchés et Pairies, ou en pairies simples, ou en Duchés simples²¹.

L'information si complète que recèlent les volumes mentionnés sur un sujet bien particulier trouve sa justification dans un *Mémoire touchant le rang que doivent tenir les ducs et pairs dans toutes les cérémonies*, qui précise :

Pour régler le rang que doivent tenir a présent les pairs de France il ne faut que voir celui qu'ont tenu de tout temps les anciens pairs, car les Rois déclarent n'avoir créé les pairies nouvelles que pour tenir lieu des douze anciennes [...]. D'où vient que ces pairs créés depuis n'ont pas laissé d'être appelés les douze pairs de France, quoique les laïcs ne fussent plus les mêmes, et qu'ils se trouvassent en plus grand nombre²².

Ailleurs, un *Mémoire sur les rangs et séances de Mrs les ducs et pairs dans les cérémonies d'entrées et autres*, soigneusement documenté, affirme qu'« il n'y a point d'exemples que dans les cérémonies d'entrée, les rangs aient été réglés par l'ancienneté des pairies, mais bien par [celle] des duchés »²³. Incontestablement, là comme ailleurs, « ce qui s'observe [...] est fondé sur l'usage, et cet usage est une maxime constante »²⁴.

20 BNF, Mss. Fr. 15870, « Instruction pour le maître des cérémonies par le roi Henri III l'an 1585 », fol. 588.

21 BNF, Mss. Clairambault 718, « Ducs, comtes et pairs de France », p. 17.

22 Bibl. Institut, Fonds Godefroy 394, fol. 382, mémoire daté du 22 Aoust 1660.

23 BNF, Mss. Clairambault 721, « Mémoire sur les rangs et les seances de Messrs les Ducs et Pairs dans les ceremonies d'Entrées et autres », p. 247.

24 BNF, Mss. Clairambault 515, p. 575.

Pourtant, à y regarder de près, l'image se brouille : l'évocation du passé peut se faire à mauvais escient (tels ces « exemples [qui] n'ont nul rapport à la question dont il s'agit »²⁵) ; il est parfois l'objet de modulations : « ainsi nous voyons des occasions où des choses s'étant passées autrement qu'elles devaient, ont été réparées en d'autres et remises en leur ordre par la bonté du roi »²⁶. La pertinence d'un ordre relève alors des intérêts en jeu. De cette confusion, le constat est amer. Finalement, « il y a eu en France tant de variété sur les rangs, qu'il est difficile d'établir des maximes certaines sur les difficultés qui peuvent se présenter »²⁷. Or cette incertitude provient précisément de l'ambiguïté des sources, ou plus exactement de l'interprétation qui peut être donnée d'une infinité d'exemples qu'offrent des archives soigneusement collationnées. Le précédent fait loi ; il ne garantit l'ordre qu'à condition de reproduire des situations parfaitement identiques. Leurre à l'échelle de l'Histoire, il reste le plus sûr recours contre un déni de justice. Les acteurs savent l'instrumentaliser, pour se maintenir, se défendre, se promouvoir aussi. Et la monarchie se trouve satisfaite d'une complexité qui autorise toujours une politique du rang. La stratégie, subtile, est exposée dans un *Mémoire* qui, sans remettre en cause le rôle du précédent, en fait un usage révélant toutes les ressources que l'on peut en tirer : il s'agit de ne rien

établir en un jour mais pas à pas, gagnant aujourd'hui un point, demain un autre, suivant la nature des droits qui s'avancent sur un petit point, par interprétations et extensions de proche en proche, et se restreignent et abolissent de pareille façon. Bref, ils se décousent et ne se déchirent pas, et néanmoins par bien peu d'interprétations extensives, et règlements secrètement introduits selon les noms et les apparences des vieilles formalités, cet ouvrage peut être conduit à sa perfection dans quelques temps²⁸.

À travers l'autorité souveraine et la patrimonialisation du rang, deux logiques s'affrontent, et les contradictions que suppose une fixation non exempte de souplesse traverse tous les acteurs du cérémonial. L'enjeu essentiel d'une toute puissance révélée dans la capacité à distribuer les places et entravée par le respect des droits permet de comprendre l'attachement porté à ces questions de préséances, comme la fréquence des querelles dont rend encore compte aujourd'hui le foisonnement des sources. Car le rang, par la représentation des qualités individuelles, exprime à travers le statut de chacun un patrimoine qui dessine l'organisation sociale dans son ensemble.

²⁵ BNF, Mss. Clairambault 719, « Reponse aux exemples raportez par Mr. le Duc d'Orleans », p. 209.

²⁶ BNF, Mss. Clairambault 718, « Mémoire touchant les rangs que doivent tenir messieurs les ducs et pairs dans toutes les cérémonies », p. 316.

²⁷ BNF, Mss. Clairambault 719, « Observations generales de Mr. de Caumartin », p. 139.

²⁸ BNF, Mss. NAF 9632, « Discours sur l'utilité qu'apporte la Réputation aux princes » (1603), fol. 195 & v^o.

Les liens entre la hiérarchie proposée par les préséances et le patrimoine que détiennent les acteurs du cérémonial sont complexes et d'autant plus difficiles à établir qu'ils sont indirects. Sans entrer dans la démonstration, il est possible de souligner quelques indices allant dans ce sens. La qualité d'ainé ou de cadet si souvent invoquée pour justifier la place associée d'emblée celle-ci à l'ordre de succession, et donc à la capacité – ou aux espérances – successorale. Au plus haut niveau, les princes du sang se rangent selon leur proximité à la couronne²⁹, les plus proches du trône obtenant la prééminence. « C'est le droit que les princes du sang ont à la couronne qui règle et assure leur rang³⁰ », affirme un *Mémoire* qui ne pose cependant pas la délicate question des bâtards royaux au XVII^e dont la légitimation remet dangereusement en cause ce principe fondamental. La date d'érection d'un fief fait également partie des critères d'attribution d'un rang, comme elle rappelle aussi l'inscription dans un lignage. Pour les offices, les données sont légèrement différentes ; il convient malgré tout de souligner que leur caractère héréditaire aiguise les tensions dans la mesure où préserver la dignité d'une charge revient aussi à défendre la valeur de son capital. Cette perspective éclaire les demandes expresses de fixation des rangs, en vue de protéger son bien, que la monarchie se refuse toujours à satisfaire.

Au-delà de cette dimension patrimoniale, les principes généraux qui président à l'organisation cérémonielle s'inscrivent dans un paysage social et politique, voire institutionnel, qu'ils contribuent à faire fonctionner. Tout est lié, de telle sorte que bouleverser l'ordre conduit à attenter à la majesté souveraine. Dans un *Mémoire pour soutenir les prérogatives des ducs et pairs*, la noblesse se défend ainsi, s'estimant

déjà opprimée d'une manière que si on la négligeait encore en cet endroit elle serait abaissée de telle sorte que l'autorité du Roy même s'y trouverait blessée, car ces Mrs étant les premiers officiers de la Couronne et les grands de l'Etat, il est sans doute qu'il y a de l'intérêt de sa Majesté qu'ils soient maintenus dans le rang et les honneurs qui leur appartiennent³¹.

Dans un autre registre, les justifications de l'ordre relèvent de la nature des charges : une « raison qu'on trouve assez considérable est, que les charges des officiers de la couronne ne sont pas bornées ni limitées dans certaines provinces, ainsi que celles des autres officiers, mais étendues généralement sur tout le Royaume »³². Perdre son rang revient alors à se reconnaître au même degré

29 Edit de Blois de 1576, qui précise : « dorénavant, lesdits princes de notre sang, pairs de France, précéderont et tiendront rang selon leur degré de consanguinité devant les autres princes et seigneurs du royaume », voir par ex. BNF, Mss. Fr. 4338, fol. 81–82.

30 BNF, Mss. Clairambault 515, p. 575.

31 BNF, Mss. Clairambault 721, « Mémoire pour soutenir les prerogatives de Mrs les Ducs et Pairs », p. 249.

32 BNF, Mss. Dupuy 481, fol. 15.

d'autorité que les autres officiers, et donc à renoncer à l'étendue de ce pouvoir. Les signes extérieurs de la dignité peuvent également interférer. Ils sont la manifestation d'une capacité à exercer la fonction, et donc à prendre rang, et ne sont pas forcément de bon aloi, comme aux États Généraux de Saint Germain en 1561 où

le duc de Guise prit séance comme grand chambellan. on avait déjà trouvé à redire dès Orléans qu'il portât le bâton de grand maître entre ses jambes ou entrelacé sous les cuisses, et l'on ajoutait qu'il eut mieux valu ne point l'apporter du tout, si le lieu des Etats n'était le lieu où le bâton pût être signe de commandement³³.

La confusion des charges (grand chambellan, grand maître) ne contribue pas à la lisibilité du cérémonial quand la place accordée à tel titre semble démentie par les insignes de tel autre, portés certes discrètement mais présents tout de même.

Ordre, fonctions, états, patrimoines se conjuguent pour donner au cœur du cérémonial un spectacle monarchique où tout se coordonne. Jusqu'à la place des femmes relativement à celle des hommes qui là encore traduit des données sociales transversales, valables à tous les échelons du royaume. Car c'est « un sentiment reçu de tout le monde, que la femme suit la condition de son mary. Toutes les lois le disent, et c'est la règle, c'est la pratique »³⁴. Dans cette perspective, nul individu ne se conçoit en dehors de son appartenance au groupe, et les querelles entre particuliers comprennent en arrière-plan les intérêts collectifs : nul doute que « les bons ou mauvais succès en ces occasions rejaillissent sur le corps et tous ceux qui le composent »³⁵. L'argument est valable à rebours, la défense du corps est essentielle à la préservation de son capital. Les conflits qui se présentent, dans leur ultime degré de tension, individuellement (place de x par rapport à y), sont donc toujours insérés dans une conception plus large qui englobe la famille ou le corps, eux-mêmes projetés dans une temporalité où défense et transmission vont de pair.

La cristallisation des temps, des lieux, des fonctions et des enjeux rend bien chaque événement unique même s'il répond à des règles communes à vocation universelle dans le cadre d'une société donnée. Il apparaît alors qu'il n'y a pas, sous l'Ancien Régime, de stricte hiérarchie, le rang répondant à un principe d'individuation mais disant l'être social dans ce qu'il a de collectif. En ce sens, la place occupée distingue et subsume tout à la fois ceux qui participent au cérémonial. Dans la mesure où elle dépend toujours de celle des autres,

33 BNF, Mss. Fr. 20825, fol. 10.

34 BNF, Mss. Clairambault 515, « Mémoire pour prouver que dans les disputes pour les rangs, on doit suivre la coutume ou l'usage », p. 605.

35 BNF, Mss. Clair. 444, « Mémoires sur les questions de préséances » (1664), fol. 473.

qu'elle contribue par ailleurs à définir, elle n'existe que dans l'interaction, et c'est précisément cette interaction qui crée la dynamique et permet le mouvement.

Ainsi, la coexistence de règles intangibles et de rangs perpétuellement modifiés n'est pas paradoxale ; elle répond à une nécessité : la mobilité s'appuie précisément sur la présence de règles instituées (produites et entretenues par la répétition) qui légitime les revendications. Mais les acteurs sociaux mobilisent tous les atouts pour défendre ou gagner une place. La personnification de rangs incarnés par un individu en particulier favorise les interprétations données des précédents : ces derniers impliquent forcément d'autres acteurs, qui ne détiennent jamais des capitaux strictement identiques. Cependant, l'invocation du passé consiste avant toute chose à conserver les acquis et se maintenir dans une position de domination sociale et patrimoniale. En cela, les querelles reflètent moins une obsession de promotion qu'une volonté de conservation à laquelle la notion de répétition répond si bien.

Conclusion

La répétition, telle qu'elle est envisagée dans le cadre cérémoniel, constitue un instrument de pouvoir susceptible de servir tous les acteurs, lesquels partagent une vision commune tout en défendant des intérêts opposés. La tension entre fixation et déplacement traverse l'ensemble du corps social. Elle se joue entre une monarchie attentive à conserver la main sur l'ordre institué et des sujets cristallisés sur le maintien de leurs droits ; mais elle s'impose également à l'intérieur de ces fractions : d'un côté, la royauté est partagée entre des valeurs éternelles qui supposent que rien ne bouge et une action politique qui s'exerce dans le changement ; d'un autre côté, les corps ou particuliers se disputent les places en arguant de leur immobilité. Ces contradictions fortes à l'intérieur des partis en présence contribuent à actionner les rouages des rangs pour dessiner à long terme une configuration autre du paysage politique fondé sur des principes constants. Ainsi, la puissance cumulative de la répétition finit par offrir un fondement à ce qui relève du registre coutumier, tout en restant une performance qui n'a rien d'un strict automatisme. Chaque cérémonie réactive l'*épreuve* de la répétition, laquelle apporte pourtant la *preuve* de l'ordre légitime³⁶. Dans le cadre d'une société qui se veut ordonnée, cela suppose de valider en un seul moment, et sur un seul objet, la double opération d'épreuve et de preuve que contient nécessairement la reproduction cérémonielle. Il est possible d'y voir aussi quelques-unes des tensions qui traversent l'univers artistique, même si le modèle proposé par le dispositif hiérarchique est à bien des égards un

³⁶ Dans le sens où l'entendent Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris 1991.

contre-modèle face au geste artistique. Car l'idéal de conservation qui sous-tend les discours sur le rang apparaît, à priori, en contradiction avec la recherche d'innovation associée à la production artistique. Du moins les grands maîtres qui ont su se démarquer ont-ils trouvé une voie qui les sorte du rang. Il y aurait donc, dans le cas du dispositif hiérarchique déterminé par le cérémonial, une attention portée à la reproduction du même quand, dans le domaine de l'art, l'aspiration tend à trouver de nouvelles voies propres à la création. Le rapport du passé au présent et à l'avenir est cependant ce qui caractérise une société d'Ancien Régime plus soucieuse d'assurer la transmission des acquis que de transformer les cadres de l'existence, et c'est là, aussi, une donnée à prendre en considération dans les choix artistiques, dans les investissements emprunts d'académisme, dans les usages politiques de l'art qui tiennent plus à la mise en œuvre de la puissance qu'au renouvellement des pratiques. L'horizon théorique dans lequel s'inscrivent les querelles de préséances, fondées sur un principe d'immutabilité, dessine de la sorte un mode de fonctionnement qui concerne, plus largement, les différentes manières de « sortir du rang ».